

# **GE\_GERICHTE JTAPI/243/2025 vom 24. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_243\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_243_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/243/2025 du 24 février 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/243/2025 del 24 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

### **E. 3**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour

- 8/10 - A/706/2025 condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 4**

En l'espèce, M. B\_\_\_\_\_ admet à demi-mot les violences commises à l'encontre de son épouse les 22 et 23 février 2025, puisqu'il ne nie pas que cette dernière ait heurté un meuble durant leur dispute, ni le fait d'avoir lancé une boîte à lunettes dans sa direction, ce qui a entraîné chez elle, par le bris du verre qu'elle tenait alors, des blessures au visage et au pouce, visibles sur les photographies prises par la police. Quant à la chute contre le meuble, elle a provoqué un large hématome sur la cuisse de Mme A\_\_\_\_\_, également visible sur l'une des photographies prises par la police.

#### **E. 5**

M. B\_\_\_\_\_ prétend que son épouse est tombée contre le meuble alors qu'il ne cherchait qu'à repousser l'attaque de cette dernière, qu'il n'a pas cherché à viser son épouse avec la boîte à lunettes, et que celle-ci aurait malencontreusement rebondi contre Mme A\_\_\_\_\_ après avoir d'abord heurté une table.

#### **E. 6**

Le tribunal ne saurait le suivre : pour faire tomber son épouse contre un meuble de la chambre à coucher alors qu'il prétend qu'elle s'était précipitée sur lui dans la salle de bain, il a fallu au moins qu'il la repousse très énergiquement, faisant déjà preuve à ce moment d'une violence physique intentionnelle allant au-delà du simple fait de se défendre. Quant au jet de la boîte à lunettes, le tribunal n'accorde aucun crédit au fait qu'elle aurait d'abord rebondi contre une table, sans viser tout d'abord Mme A\_\_\_\_\_. En effet, une telle coïncidence paraît très peu probable, étant relevé le climat de tension qui régnait alors au domicile des parties et le fait qu'un jet intentionnel en direction du visage de l'intéressée paraît dans ces conditions beaucoup plus probable.

#### **E. 7**

En réalité, les semi-aveux de M. B\_\_\_\_\_, qui consistent à admettre uniquement l'existence objective des traces laissées sur le corps de son épouse, mais à tenter de les séparer de toute intention violente en les expliquant par des circonstances accidentelles, correspondent à son déni plus général de toute violence durant les huit années de la vie du couple.

### **E. 8**

Hormis le fait qu'il n'a pas contesté avoir été lui-même victime de graves violences de la part de son père (ce qui entraîne très fréquemment un phénomène de répétition dans lequel la victime devient à son tour violente : cf. p. ex.

- 9/10 - A/706/2025

<https://shs.cairn.info/trauma-et-resilience--9782100576548-page-49?lang=fr>), ni le fait d'avoir eu jusqu'à environ deux ans en arrière une consommation problématique d'alcool (comportement fréquemment corrélé à la violence domestique : cf. p. ex.

[google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewiJzejQ6vWLAxWIOAIHHcIeEX0QFnoECACQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.bag.admin.ch%2Fdam%2Fbag%2Ffr%2Fdokumente%2Fnpp%2Fthemenhefte%2Fthe-menheft-alkohol-haeusliche-gewalt.pdf&usg=AOvVaw3kPuixvE9WIC2acWFbXC6P&opi=89978449](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewiJzejQ6vWLAxWIOAIHHcIeEX0QFnoECACQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.bag.admin.ch%2Fdam%2Fbag%2Ffr%2Fdokumente%2Fnpp%2Fthemenhefte%2Fthe-menheft-alkohol-haeusliche-gewalt.pdf&usg=AOvVaw3kPuixvE9WIC2acWFbXC6P&opi=89978449)), M. B. \_\_\_\_\_ se contente de contester en bloc les explications circonstanciées données par son épouse sur ses souvenirs les plus saillants relatifs aux violences qu'elle a subies durant la vie du couple.

### **E. 9**

Son attitude en audience, consistant, face aux graves accusations portées à son encontre, à revenir à plusieurs reprises sur des questions financières, sans faire autrement état desdites accusations, a un lien étroit avec le fait que, dans les messages qu'il a envoyés à son épouse nonobstant l'interdiction qui lui avait été signifiée, aucun d'entre eux ne fait la moindre allusion à la question de la violence. Comme le tribunal l'a exprimé à l'intéressé durant l'audience, il paraît extrêmement surprenant qu'une personne accusée d'avoir gravement porté atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique et psychique de son partenaire de vie durant plusieurs années, n'y fasse aucune allusion dans des messages privés envoyés juste après ces accusations, n'exprime ni colère, ni chagrin, ni le moindre sentiment de trahison, et se contente d'évoquer des problématiques matérielles.

### **E. 10**

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le tribunal est convaincu des violences dont Mme A. \_\_\_\_\_ a été victime durant plusieurs années de la part de M. B. \_\_\_\_\_. Compte tenu de l'absence totale de prise de conscience de ce dernier, qui ne s'est d'ailleurs pas rendu à l'entretien socio-thérapeutique auquel il était tenu, il paraît, en l'état, hors de question d'admettre un retour du précité au domicile conjugal sans que Mme A. \_\_\_\_\_ n'encoure à nouveau le risque de subir des violences de la part de son époux.

### **E. 11**

Par conséquent, la demande de prolongation sera admise, la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de trente jours et elle prendra fin le 6 avril 2025 à 17h00.

### **E. 12**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 10/10 - A/706/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.